

RESUMÉ DE L'ARRET

CONAÏDE TOGLA LATONDJI AKOUEDENOUDJE C. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

REQUÊTE N° 024/2020

ARRÊT SUR LE FOND ET LES REPARATIONS

13 JUIN 2023

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 13 juin 2023, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Conaïde Togla Latondji Akouedenoudje c. République du Bénin*.

Le 4 août 2020, Le sieur Conaïde Togla Latondji Akouedenoudje (le Requéran) a déposé une Requête introductive d'instance à l'encontre de la République du Bénin (État défendeur).

Le Requéran a contesté l'arrêté interministériel n°023/MJL/DC/SGM/DAPCG/SA/023SGG19 du 22 juillet 2019 (arrêté du 22 juillet 2019) portant interdiction de délivrance des actes de l'autorité aux personnes recherchées par la justice de l'État défendeur.

Selon le Requéran, ledit arrêté est en violation des droits suivants : le droit à la présomption d'innocence, protégé par l'article 7(1) (b) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) et le droit à la nationalité, protégé par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).

Le Requéran a demandé à la Cour de constater la violation des droits humains énoncés par l'État défendeur à travers l'arrêté du 22 juillet 2019 et lui enjoindre de rendre ledit arrêté conforme aux exigences internationales en matière de droits humains. L'Etat défendeur a demandé à la Cour de se déclarer incompétente, de dire la Requête irrecevable et de constater que l'arrêté ne porte pas atteinte au droit à la présomption d'innocence et au droit à la nationalité.

L'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle de la Cour. La Cour l'a rejetée et conclu qu'elle a la compétence matérielle. La Cour a également examiné sa compétence personnelle, temporelle et territoriale. La Cour a conclu que sa compétence pour connaître de la Requête était établie.

RESUMÉ DE L'ARRET

L'État défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité tirée du non épuisement des recours internes. La Cour l'a rejetée et conclu que le Requérant a épuisé les recours internes. La Cour a également examiné les autres conditions de recevabilité, a déclaré qu'elles étaient remplies. Elle en a conclu que la Requête était recevable.

Au fond, Le Requérant a affirmé qu'en décidant de ne pas délivrer les actes de l'autorités aux personnes recherchées par la justice, conformément à l'arrêté du 22 juillet 2019, alors même que lesdites personnes ne font pas l'objet d'une condamnation définitive, l'État défendeur a violé le principe de la présomption d'innocence. Selon l'État défendeur, l'interdiction de délivrance des actes de l'autorité n'est pas une déclaration de culpabilité mais vise à ne pas faciliter la cavale de personnes. Il ajoute que l'arrêté du 22 juillet 2019 concourt au respect de la présomption d'innocence en facilitant la comparution de ces personnes pour la démonstration judiciaire de leur innocence ou leur culpabilité.

La Cour a noté que les ministres qui ont pris l'arrêté du 22 juillet 2019 se sont immiscés dans des attributions qui relèvent du pouvoir judiciaire puisque les mesures de contrainte dont les personnes suspectées ou poursuivies peuvent faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. La Cour a relevé que l'État défendeur n'a pas rapporté la preuve d'un avis de recherche ou un mandat émis par les autorités judiciaires encore moins une décision de justice interdisant la délivrance des actes concernés aux personnes recherchées. Elle a affirmé, en outre, que la liste des personnes recherchées qui est accessible à tous sur le site du ministère de la justice, engendre une perception de culpabilité. La Cour a conclu que l'Etat défendeur a violé l'article 7(1) (b) de la Charte.

Le Requérant a fait valoir que le droit à la nationalité doit être apprécié à l'aune de la jouissance effective de toutes les conséquences y afférents, notamment la possibilité de bénéficier de tous les actes civils ou administratifs. L'Etat défendeur a affirmé que l'arrêté critiqué ne porte pas sur la nationalité et ne limite pas la preuve de celle-ci.

La Cour a estimé que la mesure d'interdiction de délivrance ou d'annulation des certificats de nationalité telle qu'édictée par l'arrêté du 22 juillet 2019 est de nature à nier la personnalité juridique de la personne recherchée et entraîner des situations similaires à l'apatridie, ce qui est disproportionné par rapport au but visé. La Cour a conclu que l'État défendeur a violé le droit à la nationalité protégé par les articles 5 de la Charte et 15 de la DUDH.

La Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures afin de rapporter l'arrêté du 22 juillet 2019.

RESUMÉ DE L'ARRET

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

Le Juge Blaise TCHIKAYA a émis une opinion dissidente qui est annexée à l'arrêt conformément aux articles 28(7) du Protocole et 70(1) du Règlement.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0242020>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.